NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/48/L.17
3 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
PREMIERE COMMISSION
Point 71 d) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : INTERDICTION
DE DEVERSER DES DECHETS RADIOACTIFS

Algérie* : projet de résolution

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988[1] et 1989[2] par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire[3],

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la

---

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains.

[1] Voir A/43/398, annexe I.

[2] Voir A/44/603, annexe I.

[3] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RESOLUTIONS(1989)].

Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire[4],

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[5] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique[6],

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant en outre ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991 et 47/52 D du 9 décembre 1992,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[7],

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques[8];

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Engage tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

---

[4] Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

[5] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[6] Voir A/46/390, annexe I.

[7] Résolution S-10/2.

[8] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 40.

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".